

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES  
*Ville du ROVE*  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

N° A 2024-28

**Objet :**

**Occupation du domaine public SOLUTION 30– Raccordement Fibre Optique – Bouygues- CIBELLA Béatrice**

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- Vu la demande formulée par le requérant, la société SOLUTION 30 en date du 12/04/2024,

-**Considérant** la nature des travaux à réaliser par la société consistant à effectuer des travaux de raccordement de la fibre optique impasse des MASETS chez Mme CIBELLA Béatrice,

-**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à partir du 02 mai 2024 pour une durée de trois jours afin de raccorder le client.

**ARRETONS**

**Article 1er.**

Autorisons la société SOLUTION 30 à effectuer les travaux et à occuper le domaine public à **partir du 02 mai 2024, de 08h00 à 18h00 pour une durée de trois jours.**

En aucun cas la société n'est autorisée à entraver les voies de circulation dans l'avenue JEAN JAURES pour la réalisation des travaux.

Elle devra s'assurer de la liberté de passage pour les usagers de la route et les transports en commun de voyageurs.

Elle autorisée à rétrécir la chaussée afin d'accéder au poteau fibre à hauteur du 10 avenue JEAN JAURES..

**Article 2.**

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.

Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

**Article 3.**

Le stationnement à proximité du chantier est interdit pendant toute la durée des travaux.

**Article 4.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

**Article 5.**

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 19 avril 2024

**Georges ROSSO**  
**Maire du ROVE**  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur

